UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Importance du risque systématique au Burundi et sa prévention, pp. 43-87,

NDAYIZEYE, Léonidas; NIYUHIRE, Prisca

2018-04
UB, Cahiers du CURDES
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/586
NDAYIZEYE Léonidas, NIYUHIRE Prisca, Importance du risque systématique au Burundi et sa prévention, pp. 43-87, Cahiers du CURDES n° 17, Avril 2018.

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

IMPORTANCE DU RISQUE SYSTEMIQUE AU BURUNDI ET SA PREVENTION

Par

Dr. Léonidas NDAYIZEYE[8]

Dr. Prisca NIYUHIRE[9]

Résumé

Le présent article a pour objet d'analyser s'il existe réellement des banques d'importance systémique au Burundi et de vérifier le niveau de conformité des mesures micro et macro-prudentielles de la BRB par rapport aux exigences de Bâle III.

En suivant la méthodologie proposée par le COMESA et appliquée par la Banque Centrale de Madagascar et la plupart d'autres pays africains, l'article a identifié quatre Banques d'Importance Systémique (BIS) au Burundi au seuil de 10 %.Toutefois, la Banque Centrale peut changer ce seuil, à la hausse ou à la baisse. Actuellement, la BRB est en train d'édicter de nouvelles normes à la suite de la nouvelle Loi bancaire du 22 août 2017. Si elle fixe le seuil à 8 %, une banque s'ajouterait pour en avoir cinq (5) d'importance systémique. Si le seuil est de 20% et plus jusqu'à 30 %, une seule banque serait d'importance systémique.

La connaissance et le suivi régulier de ce genre de banques a été particulièrement révélée par la crise de 2007 qui a montré que leur

[8]Docteur en Sciences Economiques et Enseignant- Chercheur à l'UB
[9]Docteur en Sciences de Gestion et Enseignant- Chercheur à l'UB

faillite peut avoir de graves implications négatives sur tout le système financier et sur l'économie réelle.

L'article fait aussi une analyse comparative des mesures micro et macro-prudentielles de la BRB et celles proposées par Bâle III avec pour objectif de vérifier le niveau de conformité des premières aux deuxièmes, ces dernières étant la référence internationale. Dans l'ensemble, la BRB respecte les normes de Bâle III aussi bien au niveau micro-prudentiel qu'au niveau macro-prudentiel. Seulement, au niveau macro-prudentiel, on note une absence d'instruments structurels mais la nouvelle loi bancaire (Loi N^0 1/17 du 22 août 2017) contient des dispositifs légaux et opérationnels qui permettront à la BRB d'exiger aux BIS burundaises de constituer des fonds propres supplémentaires.

Mots clés : *BRB, Risque systémique, Bâle III, Prévention.*

A partir des leçons tirées de la crise financière qu'a traversée le système financier mondialdès 2007, les pouvoirs politiques se sont concertés pour se convenir d'un cadre adéquat derégulation et de supervision pour préserver la stabilité financière. La crise de 2007 a en effet montré que la faillite des grandes banques, jugées d'importance systémique, est susceptible d'influencer négativement la stabilité du système financier dans son ensemble et le secteur réel de l'économie. Ceci est vrai aussi bien pour l'économie globale qu'au niveau des pays pris individuellement. Ainsi, en réaction à la crise, leComité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a adopté une série de réformes visant à accroître la résilience des établissements et systèmes bancaires[10]. Les réformes menées par Bâle III[11]sont alors sensées pouvoir renforcer la qualité et le niveau des fonds propres au sein du système bancaire et améliorer la couverture des risques, constituer des volants de conservation des fonds propres et contra-cycliques[12].

Ces dispositifs de Bâle III s'avèrent nécessaires aussi au Burundi où le système bancaire s'élargit de plus en plus. Il comprend aujourd'hui

[10]**Bâle III** renforce la réglementation micro-prudentielle et y ajoute une dimension macro-prudentielle, notamment par le biais de volants de fonds propres.
[11]Bâle 3 est le troisième des accords de Bâle, dont le but est de mettre à jour les règlesdéfinissant la quantité de capital minimum avec lequel les banques doivent se financer,et dont l'objectif principal est d'améliorer la stabilité du système financier, afin de réduirela probabilité et la gravité des crises futures.
[12]**Bâle III** : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité ; Enhancements to the Basel II framework (juillet 2009) ; et Revisions to the Basel II market risk framework (juillet 2009).

dix (10) banques commerciales[13] et deux (2) établissements financiers[14]. Et dans l'ensemble, les banques se modernisent au fur et à mesure et deviennent en même temps de plus en plus interdépendantes et complémentaires. Ces interdépendances et complémentarités rendent nécessaire une régulation et une supervision appropriées. Les banques sont en effet particulièrement concernées par les complémentarités stratégiques (Aglietta, 2011). La réglementation est d'autant nécessaire qu'il existe une ou des banque(s) d'importance systémique. Une faillite de ce genre de banque peut, du fait de sa taille, des réseaux qu'elle entretient avec les autres établissements et de sa position sur le marché, occasionner des perturbations de l'ensemble du système financier et avoir des répercussions sur l'ensemble de l'économie. C'est ainsi par exemple que la faillite de la banque américaine Lehman avait provoqué une succession de crise financière et récession économique au niveau mondial. Les Etats Unis avaient été les premiers à entrer en récession, en décembre 2007 mais ont été par la suite suivis par plusieurs pays européens au cours de l'année 2008, notamment la zone euro dans son ensemble.

Au niveau africain, alors qu'on s'accordait à penser que l'Afrique ne serait guère affectée, étant donné la faible intégration de ses pays dans l'économie mondiale (CEA, 2009), la crise a pourtant affecté les principaux leviers de sa croissance économique. Elle a notamment

[13]Il s'agite de la BANCOBU (1964), BGF (1996), BBCI (1988), FINBANK (2002), IBB (1992), ECOBANK (2002), BCB (1964), DTB (2008), KCB (2012) et CRDB (2012).
[14]Il s'agit de FPHU (1989) et de BNDE (1967).

affecté le niveau de la demande et les cours des matières premières dont dépendent fortement ces pays (BAD, 2009). De la sorte, la BAD (2009) avait estimé que l'Afrique dans son ensemble allait passer d'un excédent budgétaire global de 1,8% du PIB en 2008 à un déficit de -5% en 2009 pendant que les pays exportateurs de pétrole allaient enregistrer un déficit de -7% du PIB en 2009 après un excédent budgétaire de 4% en 2008 et le déficit allait se creuser également pour les pays importateurs de pétrole (de -1,7% à -2,1%).

Ainsi, ayant compris le danger de la faillite d'une ou des banque(s) d'importance systémique, le présent article cherche à déterminer s'il en existe au Burundi en suivant une méthodologie proposée par le COMESA et appliquée par la Banque Centrale de Madagascar et la plupart d'autres pays africains. Il cherche aussi à vérifier le degré de conformité des mesures micro et macro prudentielles prises par la BRBvis-à-vis de ces banques par rapport à celles proposées par Bâle III pour en tirer les leçons possibles.

Le premier point de cet article explicite la notion de risque systémique et ses implications. Le deuxième porte sur les critères d'évaluation du risque systémique bancaire. Le troisième analyse les critères de détermination des banques d'importance systémique de façon générale et au Burundi. Le quatrième porte sur la prévention du risque systémique d'après Bâle III et au Burundi.
Une conclusion et quelques propositions de conduite à tenir terminent notre analyse.

I. Risque systémique: signification et implications

Une crise systémique du secteur financier peut mettre en danger l'économie, les intérêts des épargnants et même les finances publiques (Dissaux et Lepetit, 2011). Cette crise naît d'une faillite d'un établissement financier dit « *Too big to fail* ». Ce genre d'institution, une fois en situation de faillite, peut faire courir des risques dramatiques à l'ensemble du système financier et à l'économie réelle.
L'un des premiers travaux sur le risque systémique a été effectué par De Bandt et Hartmann en 2000. Ces auteurs définissent le risque systémique comme étant le risque de devoir faire face à des évènements systémiques qui affectent, de manière négative, un nombre important d'institutions financières et qui met donc en péril une grande partie, voire l'entièreté, du système financier. Bien avant, Malcolm et Hviding (1995) définissent le risque systémique comme un ensemble de menaces potentielles que les risques pris par les différents acteurs financiers peuvent faire peser sur la stabilité du système financier dans son ensemble.

Pour Chakroun (2004), une définition générale serait de dire que l'on parle de risque systémique à l'intérieur du système bancaire lorsque la faillite d'une ou de plusieurs institutions peut provoquer, par un effet de contagion, la faillite d'autres institutions ainsi que des situations particulièrement négatives au sein du système bancaire et financier dans son ensemble. Par exemple, lorsqu'une institution prête de l'argent à une autre institution, elle charge un risque particulier à tout tiers maintenant des relations avec elle. Le risque systémique est donc

le risque lié à la chaîne des pertes potentielles que les tiers encourent lorsque l'emprunteur fait défaut. L'importance systémique d'un établissement financier n'est donc pas déterminée par le défaut de ce dernier mais plutôt par les conséquences potentielles d'un tel événement.

Cette définition pose les bases du risque systémique mais la revue de littérature relative à ce sujet propose trois définitions différentes résumées par Chakroun (2004): (i) la première définition est la probabilité de l'apparition d'un évènement inattendu qui perturbe l'information véhiculée sur les marchés financiers et qui impacte donc les marchés dans leur ensemble; (ii) la deuxième définition le considère comme étant « le risque qui apparaît suite à l'incapacité d'un participant au marché à remplir ses obligations et les conséquences qui en découlent sur la solvabilité des autres participants, le cas extrême étant une panique du système » ; et (iii) une troisième définition se base sur « un choc qui affecte un participant au système, mais n'exige pas la présence de liens directs entre les différents participants ».

L'exemple appuyé dans ce cas-ci est que lorsque certains épargnants perdent une certaine somme d'argent suite au défaut d'une banque du système, les autres épargnants ayant de l'argent dans d'autres banques similaires vont réévaluer ces dernières de façon négative si le degré de similitude est jugé élevé. Ces banques similaires verront donc « *une fuite de leurs capitaux car les épargnants vont anticiper une fin*

chaotique et essaieront de l'éviter, même si aucune certitude ne peut être formulée quant à la performance future ».

La définition que proposent Kaufman et Scott diffère des précédentes en ce sens qu'elle privilégie le sens de l'opposition. Pour eux en effet, « le risque systémique concerne le risque ou la probabilité de défaillance d'un système, à opposer à des défaillances au sein de parties ou des composantes individuelles, et se manifeste par des co-mouvements (corrélations) entre la majorité ou l'intégralité de ses parties » (Kaufman et Scott, 2003).

D'une façon générale, le risque systémique correspond au risque que la faillite d'une importante institution financière engendre la faillite d'autres importantes institutions financières ou contribue dans une large mesure à leur faillite, en raison des liens qui les unissent (Han Chen *et al.,* 2012), et c'est ce que Lepetit (2010) appelle un risque de dégradation brutale de la stabilité financière[15], provoqué par une rupture dans le fonctionnement des services financiers et répercuté sur l'économie réelle. Tel fut justement le cas justement de la crise financière de 2007 qui, du secteur bancaire, a rapidement touché le secteur de l'économie réelle: les entreprises ont fait face à des difficultés de financement suite à une forte hausse des primes de risque touchant tous les types de financement (obligations, crédits

[15] Par stabilité financière, on entend la capacité des intermédiaires financiers, des marchés et des infrastructures de marché qui le composent à résister aux chocs sans perturbation majeur de l'intermédiation financière et à assurer ainsi l'allocation de l'épargne vers les investissements profitables sans défaillances graves (BCE, 2007).

bancaires, actions) (Grosgeorge, 2009). De même, le secteur interbancaire a été lui aussi mis en difficulté dans un contexte de crise de liquidité et de difficultés de financement des banques (là encore, hausse des primes de risque sur toutes les formes de financement). A l'été 2008, cette crise de liquidité des banques se répercute sur les entreprises en conduisant à un rationnement du crédit. Ainsi, sur le fond, la définition du risque systémique est fondée sur la transmission potentielle d'une perturbation (en valeur, en confiance, en perspective) du secteur financier vers l'économie réelle (production industrielle, emploi, etc.).Le risque systémique est alors perçu comme le risque d'un paquet de défaillance (*clusters*en anglais).

Il convient de signaler que la crise financière déclenchée en 2007 a suscité de nombreux travaux en rapport avec le risque systémique, mais cette fois en s'intéressant beaucoup à ses différentes sources plutôt qu'à ses définitions. C'est dans ce cadre que Scott (2009) relève quatre différentes sources du risque systémique: (i) exposition bilatérale directe entre les banques; (ii) exposition commune de l'actif parmi les banques; (iii) système de règlement net pour les paiements importants et (iv) itérations amplifiées par la contagion de l'information.

De toute évidence, la crise financière de 2007 a révélé les limités des politiques économiques et prudentielles alors en vigueur. Plusieurs auteurs tels Borio (2009), Cartapanis (2010), Beau *et al.* (2012) ont ainsi plaidé en faveur de la mise en place d'un cadre de politique macro-prudentielle pour renforcer les systèmes financiers nationaux du fait que les coûts engendrés par la crise ont modifié profondément

la réflexion sur la régulation et la surveillance financière. Pour cela, les banques d'importance systémique doivent être préalablement identifiées. Le point qui suit analyse ainsi les critères mis en place pour déterminer ces banques tant au niveau mondial qu'au niveau national.

II. Critères d'évaluation des banques d'importance systémique globale et nationale

La méthodologie pour évaluer l'importance systémique dans le système financier peut procéder par une approche économétrique fondée sur des données de haute fréquence et/ou une approche de réseaux reposant sur la modélisation des structures et des liens inhérents du système (Han Chen *et al.*, 2012). Elle peut également procéder par la méthodologie basée sur les indicateurs, encore appelée « jugement prudentiel », proposée par le Comité de Bâle sur le Contrôle bancaire[16](BRI, 2013).

Cette dernière méthodologie est fondée sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs utilisés pour l'identification des banques d'importance systémique à l'échelle mondiale et nationale. Les indicateurs retenus sont choisis pour leur capacité à rendre compte des différents facteurs qui contribuent à produire des externalités négatives et font qu'une banque a un rôle crucial dans la stabilité du système financier. Il s'agit d'indicateurs qui aident à mesurer l'impact de la défaillance d'une

[16]En anglais, Basel Committee on Banking Supervision (BCBS)

banque sur le système financier mondial et/ou national et l'ensemble de l'économie.

Pour notre analyse, la méthodologie retenue est celle fondée sur les indicateurs. Il s'agit d'une méthodologie proposée par le COMESA et appliquée par la Banque Centrale de Madagascar et la plupart d'autres pays africains, notamment l'Île Maurice, le Nigeria, l'Ouganda et la RSA. A cet effet, cinq indicateurs ont été retenus par le Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire (CBCB) à savoir la taille, l'activité transfrontalière, l'interconnexion (interdépendance), l'absence de substituts directs et la complexité..

Pour la taille, il s'agit d'apprécier le volume des services financiers fournis par une entité individuelle ou un groupe. Plus une banque est importante, plus ses difficultés financières ou sa défaillance sont susceptibles d'engendrer des répercussions sévères sur les marchés financiers sur lesquels elle opère. Les difficultés financières ou la défaillance d'une grande banque sont, en outre, plus susceptibles d'entamer la confiance dans le système financier. La taille est donc une mesure clé de l'importance systémique.

Pour ce qui est de l'absence de substituabilité, il s'agit d'apprécier la dépendance relative du système financier aux services financiers fournis par une entité individuelle, afin d'apprécier la résilience du système à la disparition de cette entité. Plus une banque a un rôle important dans une ligne de métier donnée ou comme prestataire de services dans les infrastructures financières sous-jacentes (comme les

systèmes de paiement), plus les perturbations résultant de sa défaillance seront sévères en termes d'insuffisance de services, de réductions des flux commerciaux et de liquidité compte tenu des infrastructures en place.

L'interconnexion consiste à apprécier les liens directs et indirects entre institutions financières qui vont faciliter la propagation du risque systémique et sa contagion à l'économie réelle. Dans le cadre de la crise des *subprimes* par exemple, on peut noter le nombre et la diversité des contreparties d'AIG (particuliers, entreprises non financières, collectivités publiques américaines, banques commerciales et d'investissement internationales, *Money market funds* et entreprises d'assurance) comme facteur de son importance systémique.

De son côté, le critère de complexité est tel que l'impact systémique des difficultés financières ou de la défaillance d'une banque est corrélé positivement à sa complexité d'ensemble, à savoir sa complexité commerciale, structurelle et opérationnelle. Plus une banque est complexe, plus les coûts et délais nécessaires à la résolution de sa défaillance sont importants.

Enfin, s'agissant des activités transfrontières, le principe est que la gestion d'un risque financier ne se pose pas de la même façon selon que l'entité fragilisée a un actif et un passif transfrontaliers ou non. Dans le cas d'activités transfrontières, des mesures de résolution seront plus difficiles à mettre en place.

Au niveau global, chaque critère est affecté d'un même poids et est par la suite composé d'autres indicateurs, eux aussi ayant le même poids entre eux. L'objectif visé est de pouvoir ressortir les banques d'importance systémique mondiale et de les publier. Ces banques font alors objet des mesures spécifiques suivant trois axes : exigences supplémentaires en matière de fonds propres, supervision plus stricte et mise en place des procédures de relance et de résolution de crises en cas de faillite.

Le tableau suivant montre la pondération de chacun des critères et de leurs indicateurs selon Bâle III.

Tableau 1:Critères et Indicateurs de l'importance systémique des banques

Critères	Pondération	Indicateurs	Pondération
Activités transfrontières	20%	Créances transfrontières	10%
		Engagements transfrontières	10%
Taille	20%	Expositions totales telles que définies pour le calcul du ratio de levier de Bâle III	20%
Interdépendance	20%	Actifs dans le système financier	6.67%
		Passifs dans le système financier	6.67%
		Encours de titres	6.67%
Substituabilité/ Infrastructure Financière	20%	Actifs sous conservation	6.67%
		Opérations à travers des systèmes de paiement et de règlement	6.67%
		Montant des transactions sur les marchés de dette et de titres	6.67%
Complexité	20%	Montant notionnel des instruments dérivés négociés de gré à gré	6.67%
		Actifs de niveau 3	6.67%
		Titres détenus à des fins de négociation et disponibles à la vente	6.67%

Source: Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2013)

Au niveau local, pour évaluer les banques d'importance systémique domestique (BISN) et tout comme pour l'approche sur les banques d'importance systémique mondiale (BISM), l'incidence du manquement d'une BISN devrait, en principe, tenir compte des facteurs propres à la banque, comme la taille, l'interdépendance, la possibilité de substitution (la concentration dans le secteur) et la complexité (y compris les activités transfrontières), ainsi que toute

autre mesure propre au pays que les organismes nationaux de réglementation estiment informative, le tout étant pondéré de manière relative en fonction des circonstances nationales. A cet effet, les critères édictés par le Comité de Bâle pour identifier les Banques d'Importance Systémique présentent l'avantage d'être très flexibles. En effet, ils laissent la prérogative aux différents pays de l'adapter à leur contexte, notamment en ajoutant ou non d'autres critères, mais tout en restant dans les lignes tracées par Bâle. L'ajout ou le retrait d'un ou de plusieurs critère(s) conduit à la modification du poids de chaque critère. Le tableau ci-après résume les critères retenus dans quelques pays.

Tableau 2: Critères d'identification des banques d'importance systémique domestique dans certains pays

Critère	Pays et poids pour chaque critère					
	Burundi	Madagascar	Iles Maurice	RSA	Nigéria	Inde
Taille	✓	✓	✓	✓	✓	✓
interconnexion	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Non substituabilité	✓	✓	✓	✓		✓
complexité	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Exposition aux grands groupes			✓			
Activités globales				✓		
Impact des confiances au secteur financier				✓		

Source: Auteurs à partir des Rapports sur la Stabilité Financière de la BRB (2015) et de la Banque de Madagascar (2014)

Il ressort de ce tableau que la Banque de Maurice a ajouté aux critères de Bâle un autre critère (Exposition aux grands groupes), que la RSA en a ajouté deux (l'activité globale et l'impact des confiances aux secteurs financier). La BRB, la Banque du Nigeria ainsi que la Banque Centrale de l'Inde ont gardé les quatre critères mais en ont modifié les poids. La Banque de Madagascar, elle, a gardé les quatre critères et les mêmes poids.

III. Détermination des banques d'importance systémique au Burundi

La BRB a suivi la méthodologie basée sur le modèle de Bâle III pour déterminer et calibrer les différents critères d'identification des BIS. Comme la plupart des autres pays en développement, la BRB n'a pas tenu en compte le critère lié aux activités transfrontières[17] en raison de la spécificité de l'économie burundaise[18]. Le faible niveau de sophistication et la faible exposition aux transactions transfrontières atténuent les risques exogènes de contagion dans le secteur mais ne les supprime pas. Surtout, les risques systémiques au niveau local peuvent être une réalité.

En définitive, les critères retenus par la BRB sont la taille, l'interdépendance, la substituabilité et la complexité. Le remodelage des critères est ainsi fait comme le montre le tableau ci-après, de même que les indicateurs y relatifs:

[17]Une **banque transfrontière** est une banque ayant une présence commerciale hors de son pays d'origine, au travers d'au moins une succursale ou filiale.

[18]La RSA a pris en compte ce critère mais la majorité des PVD l'ignore étant donné que leurs banques effectuent très peu d'activités transfrontières.

Tableau3: Critères et Indicateurs de l'importance systémique des banques au Burundi

Critères (et pondération)	Indicateurs	Pondération appliquée à l'indicateur
Taille (30 %)	Expositions totales (Total actif de la Banque)	30 %
Interdépendance (20 %)	Passifs interbancaires	6,67 %
	Actif interbancaire	6,67 %
	Titres de dette	6,67 %
Substituabilité /infrastructure financière (30 %)	Volume des transactions de paiement	10 %
	Dépôts	10 %
	Crédits	10 %
Complexité (20 %)	Passifs extérieurs	6,67 %
	Actifs extérieurs	6,67 %
	Nombre des agences	6,67 %

Source: BRB (2015)

Par la suite, on calcule les parts de chaque banque à partir desquelles on obtient les scores. Dans le cadre de cette étude, nous avons utilisé la méthodologie proposée par le COMESA et déjà utilisée par pas mal de Banques Centrales en Afrique. Les déroulement est le suivant : (i) diviser la valeur de l'indicateur de chaque banque par le montant agrégé des valeurs de l'indicateur correspondant additionné pour l'ensemble des autres établissements suivant la formule

$score_{ij} = \frac{Ind_{ij}}{\sum_{i=1}^{n-1} Ind_{ij}} * 100$ [19] ; (ii) calculer le score de chaque critère et pour chaque banque en utilisant une moyenne simple des scores des indicateurs dans ce critère compte tenu des pondérations y relatives et (iii) calculer le score globale pour chaque banque en additionnant les quatre scores obtenus pour chaque indicateur. Etant donné la difficulté à obtenir les données désagrégées des banques, nous avons utilisé les données produites par la BRB en 2015 pour les dix (10) banques commerciales et les deux (2) établissements financiers qui composent le secteur bancaire burundais.

[19] Pour n banques, $i = 1....n$, on note $Indicateur_{ij}$ la valeur de l'indicateur j pour la banque i.

Tableau 4 : Parts des différentes banques selon les indicateurs en 2015

Banque	Taille	Substituabilité (importance)			Complexité			Interdépendance		
	Total des actifs	Volume des transactions de paiement	Dépôts	Crédits	Passifs extérieurs	Actifs extérieurs	Nombre des agences	Passifs interbancaires	Actifs interbancaires	Titre de dette
B1	24,70%	26,40%	31,00%	20,00%	28,30%	61,80%	15,70%	32,30%	4,00%	23,40%
B2	13,20%	14,80%	15,60%	17,40%	3,40%	13,20%	22,90%	47,10%	0,00%	1,30%
B3	20,50%	25,30%	17,90%	20,40%	5,00%	0,10%	25,90%	2,50%	0,00%	13,20%
B4	6,00%	6,90%	5,30%	8,90%	0,00%	0,00%	7,20%	0,00%	2,90%	0,00%
B5	4,60%	5,40%	4,70%	6,00%	0,50%	2,30%	12,00%	0,00%	20,20%	0,30%
B6	2,50%	3,70%	1,80%	1,50%	0,20%	3,40%	2,40%	0,00%	4,10%	4,20%
B7	11,30%	11,10%	12,50%	8,10%	37,30%	11,70%	8,40%	0,00%	6,70%	32,90%
B8	2,60%	2,10%	2,50%	3,60%	7,20%	0,80%	1,80%	0,00%	6,70%	0,90%
B9	3,40%	2,10%	3,30%	2,60%	2,60%	4,10%	0,60%	11,30%	41,70%	7,20%
B10	4,40%	2,10%	3,10%	1,00%	13,70%	2,60%	0,60%	0,00%	0,00%	16,60%
B11	3,80%	0,00%	1,10%	6,50%	0,20%	0,00%	0,60%	6,80%	11,50%	0,00%
B12	2,90%	0,00%	1,10%	4,00%	1,60%	0,00%	1,80%	0,00%	2,00%	0,00%

Source : BRB (2015)

A partir des données du Tableau 4, il est question de calculer les scores pour chaque banque et pour chaque critère. Le tableau ci-après en donne les résultats.

Tableau 5 : Les scores des 12 banques

	Score global	Taille	Interdépendance	Substituabilité	Complexité
Pondération	**100%**	30%	20%	30%	20%
B1	**38,22**	7,41%	5.50%	10.59%	14,72
B2	**18,94**	3,96%	6.04%	5.70%	3.24
B3	**18,13**	6.15%	1.19%	8.14%	2.69
B4	**4,94**	1.80%	0.20%	2.28%	0.66
B5	**5,89**	1.38%	1.71%	1.70%	1.10
B6	**2,46**	0.75%	0.58%	0.72%	0.41
B7	**16,46**	3.39%	3.95%	3.56%	5.57
B8	**2,86**	0.78%	0.54%	0.84%	0.70
B9	**8,48**	1.02%	6.13%	0.82%	0.51
B10	**4,58**	1.32%	1.33%	0.64%	1.30
B11	**3,36**	1.14%	1.35%	0.81%	0.05
B12	**1,64**	0.87%	0.14%	0.53%	0.11

Source : Auteurs, à partir du tableau n^{0}4

L'identification des banques d'importance systémique après calcul des scores dépend du seuil que la Banque Centrale d'un pays fixe, seuil au-dessus duquel une banque est considérée comme ayant une importance systémique et peut par conséquent faire subir un risque d'ensemble au système financier et à l'économie réelle en cas de faillite.

Pour le Burundi, la BRB a fixé en 2015 le seuil de 10 %. Avec ce seuil, quatre banques (B1, B2, B3 et B7) sont d'importance

systémique. Toutefois, la Banque Centrale peut changer ce seuil, à la hausse ou à la baisse. Actuellement, la BRB est entrain d'édicter de nouvelles normes à la suite de la nouvelle Loi bancaire du 22 août 2017. Si elle fixe le seuil de 8 %, une banque s'ajouterait (B9) pour en avoir cinq (5) d'importance systémique. Si le seuil est de 20% et plus jusqu'à 30 %, une seule banque serait d'importance systémique (B1). Dans tous les cas, la conclusion est qu'il existe des banques d'importance systémique nationale au Burundi, ce qui justifie la pertinence de la prévention du risque systémique.

IV. Prévention du risque systémique d'après Bâle III et au Burundi : analyse du degré de conformité

La réglementation bancaire apparaît plus que nécessaire pour permettre aux banques de faire face à des chocs imprévus résultant d'un risque systémique (Rochet, 2008). Mais, la multiplicité des définitions du risque systémique amène à s'interroger sur la nature des acteurs concernés par les risques financiers ainsi que sur la manière dont ils souhaitent les contrôler. Au Burundi, la Loi n^0 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires donne à la Banque Centrale les pouvoirs d'édiction des normes prudentielles et comptables relatif au système financier burundais. A cet effet, au titre de l'article 51 de cette Loi, il est stipulé que « La Banque Centrale exige d'un établissement assujetti présentant un profil de risque particulier l'observation de normes prudentielles plus contraignantes ». Le cadre de travail sur les BISN reconnaît en effet que le manquement d'une BISN pourrait avoir une plus grande incidence sur l'économie et le

système financier national que sur ceux d'une banque d'importance non systémique.

Dans le cadre de la réglementation prudentielle, la BRB a mis en place, à la suite de la crise de 2007, une approche de surveillance axée sur les risques. L'objectif est d'arriver à canaliser les ressources de contrôle, en priorité, vers l'identification des activités et pratiques susceptibles de générer les risques les plus importants d'une banque individuelle (*Bank-level)* (micro-prudentiels) ainsi que les institutions présentant les profils de risques les plus élevés et susceptibles de mettre en péril la stabilité du système bancaire et financier dans son ensemble (*System-wide)* (macro-prudentiels).

III.1. La supervision micro-prudentielle

Bale III constitue ici la réponse du Comité de Bâle à la crise financière et vise principalement à renforcer le niveau et la qualité des fonds propres, à mettre en place un ratio de levier, à améliorer la gestion du risque de liquidité par la création de deux ratios de liquidité [(ratio de liquidité à un mois « *Liquidity coverage ratio* » (LCR) et ratio de liquidité à un an « *Net stable funding ratio* » (NSFR)].

III.1.1. De la qualité des fonds propres

L'analyse des effets de la crise a abouti sur le fait que son impact sur les banques vient de la croissance trop rapide des Bilans et hors Bilans des banques associée à une faible qualité des fonds propres. Les fonds propres sont censés couvrir les risques, ce qui explique une nécessité d'augmenter leur qualité, étant donné le niveau de risque pris par les banques et leurs interdépendances. Ils sont en effet les seules ressources du bilan non remboursables et sont donc considérés comme une éponge permettant d'absorber les pertes éventuelles. C'est ainsi qu'avec les accords de Bale III, on a renforcé le niveau et la qualité des fonds propres. Il y a eu en fait une nouvelle définition des fonds propres en mettant un accent particulier sur les actions ordinaires et les réserves. Ainsi, l'exigence minimale de cette catégorie de fonds propres passe dans un premier temps à 4,5% avec un volant de conservation de 2,5% (BRI, 2010 a). La mise en application se fait avec une augmentation progressive dans le but d'atteindre 10,5 % en 2019. Ainsi les exigences sont formulées comme suit : (i) 2013 : Fonds propres à 8% des engagements dont 4,5% de Tier One ; (ii) 2014 : Fonds propres à 8% des engagements dont 5,5% de Tier One ; (iii) 2015 : Fonds propres à 8% des engagements dont 6% de Tier One ; (iv) 2016 : Fonds propres à 8,625% des engagements dont 6% de Tier One ; (v) 2017 : Fonds propres à 9,25% des engagements dont 6% de Tier One ; (vi) 2018 : Fonds propres à 9,875% des engagements dont 6% de Tier One et (vii) 2019 : Fonds propres à 10,5% des engagements dont 6% de Tier One.

Au Burundi, le circulaire n^0 03/2014 de la BRB exige un ratio de solvabilité[20] de base minimum de 10 % aux établissements de crédit[21] et un ratio de solvabilité globale minimum de 12 % auxquels il faut ajouter le volant de conservation de 2,5 % pour avoir 12 % et 14,5 % respectivement. A fin décembre 2015, le ratio de solvabilité global du secteur bancaire burundais se situait à 19,3 %, soit bien au-delà du minimum réglementaire de 12 %.

III.1.2. De l'effet levier

Le Comité de Bâle a décidé de limiter l'effet de levier[22] dans le secteur bancaire afind'atténuer le risque que son inversion fait peser sur la stabilité du système financier. L'effet de levier est le rapport entre le total des actifs et les fonds propres de la banque.

Pour la plupart des banques, ce rapport était important avant la crise. C'est ainsi que Bale III l'a plafonné à 3% du capital *Tier 1,* soit un total des expositions en bilan et hors-bilan ne dépassant pas 33 fois le capital *Tier 1*des banques.

$$Ratio\ de\ levier\ =\ \frac{Fonds\ propres\ de\ base}{Engagements(Bilan+hors\ bilan)} \geq 3\%$$

La crise financière de 2007 a montré clairement que lorsque les institutions financières abusent de l'effet levier, ce que fut le cas de Lehman Brothers, une crise financière, systémique si l'institution est de grande taille, peut s'avérer incontournable. Par exemple, la faillite

[20] Le ratio de solvabilité est déterminé par le rapport entre le montant des fonds propres et le total des risques pondérés.

[21] Par établissement de crédit, comprendre le système composé des banques et des autres établissements financiers.

[22]Il s'agit d'un ratio d'endettement (*Leverage Ratio)* basé non pas sur la mesure ajustée du risque (*Non-risk based)* mais sur la taille du bilan des banques.

de Lehman Brothers s'est avérée être un vrai coup de marteau sur le système financier mondial : les bourses ont chuté, le marché interbancaire s'est d'autant plus bloqué, … « *L'onde de choc causée par cette faillite a ébranlé le système financier* » (Wieandt et Moenninghoff, 2011).

Lors de son sommet à Pittsburgh (USA) pour faire face à la crise de 2008, le Comité de Bâle déclare : « Si la crise économique et financière, qui a commencé en 2007, a été aussi grave, c'est notamment parce que, dans de nombreuxpays, le secteur bancaire avait développé un effet de levier excessif au bilan et au hors-bilan, tout en laissant se dégraderprogressivement le niveau et la qualité de ses fonds propres ».

Au Burundi, ce ratio a été fixé par la BRB à un minimum de 7 %. Le tableau ci-après donne l'évolution de ce ratio au Burundi et dans les autres pays de l'EAC pour comparaison.

Tableau 5 : Evolution du ratio fonds propres / actifs (en %)

Année / Pays	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Moyenne
Burundi	11,7	13,2	14,3	14,5	13,4	13,5	13,43
Kenya	13.6	13.3	13.6	14,3	14.2	14.4	13.90
Rwanda	11.4	14,5	23,9	20,0	13,7	14,1	16,27
Tanzanie	10.3	10.0	10.1	10.6	10.3	10.8	10.35
Ouganda	11,3	12,8	12,7	12,4	13,0	13,0	12,53

Source : BEI (2016)

Il ressort de ce tableau que le Burundi, comme tous les autres pays de l'EAC, affiche, en moyenne et en général, un ratio de loin au-dessus de la norme de Bâle III (3 %) et du seuil minimum de la BRB (7 %).

III.1.3. Gestion du risque de liquidité

Dans le but d'améliorer la gestion du risque de liquidité, le comité de Bâle III a mis en place, et cela pour la première fois, deux ratios de liquidité : ratio de liquidité à court terme (1 mois) (LCR : *Liquidity Coverage Ratio)* et le ratio structurel de liquidité à long terme (un an) (NSFR : *Net Stable Funding Ratio)* (BRI, 2013).

Le ratio de liquidité à un mois permet aux banques de résister à une crise de liquidité importante durant trente jours en veillant à ce que les banques disposent d'un encours suffisant d'actifs liquides de hautes qualités[23] (HQLA : *High Quality Liquid Assets)*. Ici, Bâle III vise un système bancaire plus solide et résilient. A cet effet, le Comité sur la Stabilité Financière a décidé de prévoir une mise en application progressive de LCR d'une façon analogue à celle des exigences de fonds propres de Bâle III (BRI, 2013). Le tableau ci-après résume les dates de mises en application des LCR minimum.

[23]Des actifs sont considérés comme actifs liquides de haute qualité s'ils peuvent être facilement et immédiatement transformés en liquidité sans perdre – ou en perdant très peu – de leur valeur.

Tableau 6 : Etapes de mise en œuvre des LCR minimum

	1er janvier 2015	1er janvier 2016	1er janvier 2017	1er janvier 2018	1er janvier 2019
LCR minimal	60 %	70 %	80 %	90 %	100 %

Source :BRI (2013)

L'objectif est que les réserves de liquidités soient supérieures aux sorties nettes de trésorerie sur un mois.

$$LCR = \frac{\textit{Actifs liquides de haute qualité}}{\textit{Sorties nettes de trésorerie (flux sortants} - \textit{flux entrants) à un mois}} \geq 100\%$$

dès 2019.

Au Burundi, la Circulaire N^0 04/2013 relative au coefficient de liquidité des banques stipule que les banques sont tenues de maintenir en permanence des actifs liquides équivalent au minimum de 20% de tous leurs dépôts en monnaie locale et étrangère sur base de la moyenne hebdomadaire. Le Rapport de stabilité financière de 2015 montre qu'on a terminé l'année 2015 avec un ratio de liquidité de 53% qui est au-delà de la norme de 20%.

Le NSFR a quant pour objectif d'évaluer la capacité des banques de faire face à une crise spécifique de leur établissement en détenant assez d'actifs stables de telle façon que l'établissement puisse exercer ses activités durant un an dans un contexte de tensions prolongées. Il oblige les banques à rallonger leur refinancement de façon à ne plus financer des crédits à long terme avec de la dette à court terme.

$$NSFR = \frac{\text{Re}\,\textit{ssources stables disponibles à un an}}{\textit{Besoins de financement stables à un an}} \succ 100\%$$

En clair, lorsqu'une banque accordera un prêt, Bâle III lui imposera de disposer d'un certain montant de ressources stables et disponibles (dépôts, comptes à terme, actifs liquides...). Ces actifs seront pondérés et la banque cherchera à augmenter la part de ces actifs dans son bilan en privilégiant les mieux pondérés pour améliorer ses ratios. Il est toutefois recommandé que ces réformes s'accompagnent d'une amélioration du contrôle bancaire, de la gestion des risques et de la gouvernance, ainsi que d'une amélioration de la transparence et de la communication financière (BRI, 2010 b). Le constat est qu'au Burundi, ce ratio est ignoré.

Ces résultats renseignent que les banques burundaises, dans le souci de respecter les normes micro-prudentielles de Bâle III, vont jusqu'à craindre de prendre le risque. Par conséquent, elles sous-financent l'économie.

La supervision micro-prudentielle des institutions financières et des marchés ne permet cependant pas à elle seule d'identifier le risque systémique, puisque celui-ci résulte de l'accumulation globale de risques financiers insoutenables, exposant l'ensemble du secteur à un risque de rupture systémique (Lepetit, 2010). Avant la crise de 2007, les régulateurs pensaient qu'il suffisait que chaque établissement soit sain pour que le système financier soit sain (Broyer, 2013). De la sorte, la supervision micro-prudentielle s'intéressait aux profils de risques individuels des entités entrant dans son champ de supervision: elle définit des exigences en capital et en liquidité adaptées à chacune de ces entités en fonction de ses expositions sur le reste du secteur financier. Rapidement, les régulateurs du système financier se sont

rendus compte que la surveillance micro-prudentielle n'était pas suffisante pour garantir la stabilité du système financier dans son ensemble étant donné que le risque auquel le système est exposé est plus grand que la somme des risques auxquels font face les différents établissements (Caruana, 2010), d'où la nécessité du contrôle plutôt macro-prudentiel.

III.2. La supervision macro-prudentielle

Contrairement au contrôle micro-prudentiel, la politique macro-prudentielle prend en compte les interactions entre le secteur financier et le secteur réel pour prévenir et atténuer les risques pouvant perturber les fonctions du système financier ou déséquilibrer l'économie réelle. Un instrument est considéré comme macro-prudentiel dès lors qu'il permet de réduire la probabilité de formation d'un risque financier systémique.

La mission de la politique macro-prudentielle est ainsi de diminuer les déséquilibres financiers, les phénomènes pro-cycliques et les risques systémiques, en prévoyant en amont les mesures visant à limiter la croissance excessive du crédit, l'endettement excessif des agents économiques (cas de la crise des *subprimes)*, pour éviter les concentrations des crédits par débiteurs et/ou par secteurs et augmenter la résilience du système financier aux évolutions défavorables.

Sur un plan conceptuel, Galati et Moessner (2011) passent en revue les différents types d'objectifs de l'approche macro-prudentielle et

font une double distinction. La première oppose la recherche de la robustesse du système financier face à des chocs « externes » à la résilience face à des chocs « endogènes » au système financier. La seconde distingue entre, d'une part, les mesures qui visent à éviter l'apparition des cycles financiers (*boom/bust*) et, d'autre part, les politiques qui cherchentà éviter que les crises aient un impact macroéconomique.CGFS (2010a) distingue les politiques qui visent à renforcer la résilience du système (instruments structurels) de celles qui cherchent à atténuer le cycle financier (instruments contra-cycliques).

III.2.1. Les instruments contra-cycliques

En rapport avec les instruments contra-cycliques, notre analyse consiste à apprécier le degré de conformité de la BRB aux normes de Bâle III en ce qui concerne les modes de provisionnement, le coussin contra-cycliques ainsi que les restrictions sur la distribution des dividendes.

III.2.1.1. Modes de provisionnement

a) Au niveau du Comité de Bâle III

En faisant varier les exigences en capital dans le temps en fonction du cycle, la proposition va dans le sens de la création d'un système d'exigences en capital neutre : les banques constituent des réserves supérieures au montant des pertes effectives en période normale. En bas de cycle, les banques utilisent de telles réserves. Le capital se comporte de façon procyclique, mais ces réserves ne doivent pas couvrir des risques. Elles doivent rester disponibles. Le montant du capital hors réserves devient ainsi plus stable, moins sensible au cycle. Le dispositif rend donc les exigences réglementaires plus stables, moins sensibles au risque. En prenant en compte la dynamique des pertes sur le passé, il s'agit de compenser l'aspect procyclique des provisions, qui baissent en phase haute du cycle, alors que les établissements accumulent des risques, de façon à ce que les établissements constituent un niveau de provisions à peu près constant au cours du cycle.

b) Au niveau du Burundi

La BRB répond à ces exigences énoncées ci-haut par un mode de provisionnement suivant :Selon l'article 16 du circulaire N°12/2013 relative à la classification des risques et à la constitution des provisions des banques et établissements financiers, les créances doivent être couvertes par des provisions à hauteur d'au moins :

- ***1% pour les créances saines*** : Pour être éligible à la présente catégorie, nonobstant l'existence d'aucun retard de paiement, une créance doit être détenue sur une contrepartie dont la capacité à honorer, intégralement et à bonne date, ses engagements, ne soulève aucun motif d'inquiétude de la part de l'établissement prêteur.
- ***3% pour les créances à surveiller :*** Les créances à surveiller comportent les encours de crédit et titres de créance émis par la contrepartie dont le remboursement, du principal et/ou des intérêts, enregistre un retard inférieur à 90jours après la date d'échéance.
- ***20% pour les créances pré-douteuses :*** Dans cette catégorie, on y trouve principalement les encours de crédit et titres de créance émis par la contrepartie dont le remboursement, du principal et/ou des intérêts, enregistre un retard s'établissant entre 90 et 179jours après la date d'échéance.
- ***50% pour les créances douteuses :*** Les créances sont dites douteuses quand le remboursement, du principal et/ou des intérêts par la contrepartie, enregistre un retard pendant une période égale ou supérieure à 180 jours, sans toutefois excéder 359 jours, après leur date d'échéance.
- ***100% pour les créances compromises :*** Une créance émise par la contrepartie est compromise, lorsque le remboursement, du principal et/ou des intérêts, enregistre un retard pendant une période supérieure ou égale à 360 jours après la date d'échéance.

Ainsi, de a) et b), nous pouvons conclure que le mode de provisionnement en vigueur à la BRB est conforme aux exigences des accords de Bâle III sur les instruments macro-prudentiels.

III.2.1.2. Coussin contra-cyclique

a) Les accords du Comité de Bâle III

Il s'agit ici de réduire la pro-cyclicité des crises qui induisent aux cycles financiers. Cette dernière consiste en ce que les banques provisionnent les risques une fois qu'ils sont avérés par une baisse de la valeur des créances à l'actif d'une conjoncture économique favorable quitte à les utiliser pendant les périodes plus difficiles pour stabiliser le système bancaire afin de bénéficier d'un lissage des chocs économiques.

Le taux de coussin contra-cyclique, exprimé en pourcentage des actifs pondérés par les risques des établissements, se situe généralement dans une fourchette comprise entre 0% et 2,5% (par paliers de 0,25 point de pourcentage), mais peut être fixé à un niveau supérieur si le risque sous-jacent le justifie.

b) Application de la directive a) au Burundi

Selon la circulaire N.03/2014 de la BRB), les établissements de crédit sont obligés de constituer un volant contra-cyclique pouvant varier de 0% à 2,5%, compte tenu des conditions conjoncturelles nationales, notamment l'évolution des crédits. Ce volant contra-cyclique vient s'ajouter au volant de conservation des fonds propres (Art. 16 du Circ. N° 03/2014, BRB). Iciaussi, nous constatons que la BRB se conforme aux exigences de Bâle III.

III.2.1.3. Restrictions sur la distribution de dividendes

a) Exigences du Comité de Bâle III

Lorsqu'une banque présente un ratio de solvabilité supérieur au minimum mais inférieur au ratio cible, des restrictions sur ses possibilités de distribuer des dividendes sont mises en place. Le « cousin de conservation » a pour objectif de mettre en place un ratio cible de capital supérieur à l'exigence minimale, la différence entre les deux ayant été fixée à 2,5% en termes de ratio de solvabilité (de Bandt, Drumetzet Pfister ; 2013).

b) Au niveau de la BRB

La mesure sur les restrictions des dividendes aux actionnaires des banques comme mesure de prévention du risque systémique afin de relever les fonds propres, reste non appliquée jusqu'àl'heure actuelle. Mais selon les renseignements fournis par le chargé de la stabilité financière à la BRB, cette mesure va être comptée dans un proche avenir parmi les instruments macro-prudentiels de prévention du risque systémique de la BRB.

En conclusion, nous notons que la BRB n'applique pas encore cette de disposition de Bâle III en ce qui est de la limitation de la distribution des dividendes.

III.2.2. Instruments structurels

Les mesures structurelles les plus connues portent sur les grandes institutions financières génératrices de risque systémique et sur la gestion du risque dans les infrastructures du marché. Mais celles qui nous intéressent restent celles liées au secteur bancaire. On distingue deux instruments structurels mis en place par le comité de Bâle III ci-après :

III.2.2.1. Coussin sur les institutions financières systémiques

A la suite des travaux du Conseil de Stabilité financière pour identifier les grandes institutions financières génératrices de risque systémique, des exigences supplémentaires en capital sont exigés pour ces institutions. Pour les banques, des surcharges systémiques constituées d'actions ordinaires et assimilées (*commonequity Tier* 1, CET 1) sont exigées des *Global Systemically Important Bank* (G-SIB (BCBS, 2011). En fonction du classement dans la liste des G-SIB, cette surcharge varie entre 1 et 2,5% des risques pondérés ou RWA (*risk-weighted assets)*. Les banques qui atteindraient un niveau d'importance systémique supérieur à ceux observés aujourd'hui seraient même soumises à une surcharge de 3,5%.

III.2.2.2. Coussin de risque systémique

Dans le cadre de la CRD 4*« Capital Requirements Directive 4 (CRD 4) »*, les Etats membres peuvent avoir la possibilité d'instaurer un coussin de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaire, destiné à couvrir le risque systémique à caractère non cyclique. Bâle III renforce ainsi le niveau de la qualité des fonds propres et fait des avancées par rapport à Bâle II, comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 7 : Renforcement du niveau et de la qualité des fonds propres par Bâle III

Composante des Fonds propres	Bâle II	Bâle III
Tier 1	Noyau dur : 2 %	Noyau dur : 4,5 % + coussin de conservation : 2,5 % + Coussin contra-cyclique : de 0 à 2,5 % + Risque systémique : *à définir*
	Tier 1 complémentaire : 2 %	Tier 1 complémentaire : 1,5 %
Tier 2	4 %	2 %
Total	Ratio de 8 %	Ratio de 10,5 à 13 %

Source :www.riskalis.com/docs/Riskalis_Bale%20III%20Solvabilite.pdf, *consulté le 10/09/2017*

- **Au Burundi**

Concernant notre cas d'étude le Burundi, en réponse à la mise en application des deux instruments structurels cités ci-haut, le Rapport 2015 de stabilité financière de la BRB montre que les innovations de la nouvelle loi bancaire contiennent des dispositifs légaux et opérationnels qui permettront à la BRB d'exiger aux banques

d'importance systémique de constituer des fonds propres supplémentaires. Il s'agit de la Loi N^0 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires. Le Titre III de cette Loi parle de la réglementation prudentielle et comptable. Le Chapitre II porte exactement sur la réglementation prudentielle.. L'article 51 stipule en effet que « *Les établissements assujettis sont tenus, dans les conditions définies par la réglementation de la Banque Centrale, de respecter, sur base individuelle et, le cas échéant, consolidée, un certain nombre de normes prudentielles relatives à la gestion et à la couverture des risques qu'ils encourent, afin de préserver leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière* ». « *La Banque Centrale exige d'un établissement assujetti présentant un profil de risque particulier l'observation de normes prudentielles plus contraignantes* ».

Le non-respect des obligations prévues à cet article expose l'établissement assujetti contrevenant à l'application des sanctions prévues à l'article 71 : « *La Banque Centrale met en liquidation forcée les établissements assujettis dont l'agrément a été retiré* ».

Sur base de cette Loi, la BRB est entrain d'édicter des normes prudentielles (et comptables) qui seront connues du public dès que possible. L'article 50 oblige la BRB à publier sur son site internet et au Bulletin officiel du Burundi les textes réglementaires édictés par elle-même avec indication de leur date d'entrée en vigueur.

Evidemment, les coussins sur les institutions financières d'importance systémique mondiale ne sont pas applicables aux 4 BIS nationales du Burundi.

De façon générale, nous remarquons que la BRB respecte dans une large mesure les normes prudentielles édictées par Bâle III, sauf pour

l'aspect redistribution des dividendes. Même ici, les normes prudentielles qui sortiront à la suite de la nouvelle Loi sur les banques et autres établissements financiers pourront y satisfaire.

Conclusion

En réaction à la crise financière de 2007, Bâle III a adopté une série de réformes visant à accroître la résilience des établissements et systèmes bancaires. Le but de cette études était alors d'analyser s'il existe des banque d'importance systémique au Burundi et si oui, de vérifier le niveau de conformité des mesures micro et macro-prudentielles de la BRB par rapport aux exigences de Bâle III pour prévenir le risque systémique.

En adoptant une méthodologie proposée par le COMESA et appliquée par la Banque de Madagascar et d'autres banques, nous avons identifié quatre (4) banques d'importance systémique nationale, en prenant le seuil de 10 %, la variation de ce seuil pouvant en varier le nombre.

Au niveau de la supervision micro-prudentielle (qualité des fonds propres, Ratio de Levier et ratios de liquidité), le constat est que les banques burundaises les respectent et sont bien au-delà des exigences de Bâle III. Les résultats renseignent que les banques burundaises, dans le souci de respecter les normes micro-prudentielles, vont jusqu'à craindre de prendre le risque. Par conséquent, elles sous-financent l'économie.

Par rapport à la supervision macro-prudentielle, les résultats de notre étude montrent que:

- au niveau des instruments contra-cycliques, les modes de provisionnement exigés par la BRB ainsi que les coussins contracycliques sont conformes aux exigences de Bâle III. Par contre, la BRB n'a pas encore édicté les normes en rapport avec les restrictions sur la distribution des dividendes.
- il y a absence d'instruments structurels au Burundi. Néanmoins, la nouvelle loi bancaire contient des dispositifs légaux et opérationnels qui permettront à la BRB d'exiger aux BIS burundaises de constituer des fonds propres supplémentaires.

Des réflexions issues de cette étude est que, au total, il est aisé de constater, avec Barry et Meixing (2013),que par rapport à Bâle I et Bâle II, Bâle III a mis en place des règles plus strictes et d'outils innovants, ajoutant aux normes micro-prudentielles des considérations macro-prudentielles, à même de prévenir et/ou corriger les risques systémiques.

Toutefois, certains facteurs du risque systémique restent en suspens pendant que d'autres s'en trouvent même renforcés. A ce niveau, le premier problème a trait à l'interdépendance croissante entre les banques. Or c'est cette interdépendance qui est à l'origine de la vulnérabilité du système financier et constitue de ce fait le facteur d'amplification d'une crise. La crise des *subprimes* en dit long.

De ce point de vue, étant donné la taille de l'économie burundaise, les établissements de crédit au Burundi ne peuvent acquérir une

importance systémique de niveau international. Elle ne peut qu'être nationale. La BRB doit donc édicter des normes prudentielles avec le seul souci de garantir la stabilité du système bancaire et financier au niveau national. Elle doit notamment porter un regard bien attentionné sur les quatre ou cinq (selon le seuil retenu) banques d'importance systémique que nous avons identifiées pour qu'elles ne puissent pas conduire au risque d'aléa moral parce que se croyant trop importantes pour faire faillite (principe de *Too big to fail).*

Le deuxième problème vient de la coordination entre politiques macro-prudentielles et politiques monétaires. Les premières risquent d'entrer en conflit avec les secondes. Les politiques monétaires cherchent en effet et avant tout à assurer la stabilité des prix. Les deux types de politiques cherchent à modifier le comportement des agents. La politique macro-prudentielle le fait à travers les mêmes canaux de transmission que la politique monétaire, tel celui du crédit. Le risque encouru est ainsi de voir les premières altérer l'efficacité de la seconde, qui est à son tour susceptible de dénaturer les objectifs des premières. Des taux directeurs faibles, par exemple, peuvent stimuler le comportement pro-cyclique des banques et les inciter à prendre plus de risque, et ce à travers différents canaux, tels l'effet de levier ou la substitution d'actifs. A l'inverse, des bulles financières peuvent compromettre la transmission de la politique du taux d'intérêt. Pour limiter les effets des répercussions indésirables, certains économistes suggèrent que les deux politiques doivent être étroitement coordonnées voire intégrées, toutes deux assignées à la Banque Centrale (French *et al.* 2010).

Bibliographie

1. **Aglietta M. (2011),** « Risque systémique et politique macro-prudentielle : une nouvelle responsabilité des banques centrales », *Revue d'Economie Financière,* n^0 101, pp. 193-204.
2. **BAD (2009),** « L'effet de la crise financière mondiale sur l'Afrique », *Working Paper,* n^0 96.
3. **Bandt (de) O. et Ruef G.L (2012),** « Une réglementation macro-prudentielle pour rendre durable la création de valeur ? », *Revue d'Economie financière,* n^0 106, pp. 243-264.
4. **Bandt (de) O., Drumetz F. et Pfister C. (2013),***Stabilité financière,* De Boeck, Bruxelles
5. **Banque Centrale Européenne (BCE) (2007),** *Intégration financière en Europe,* Mars
6. **Banque de Madagascar (2014),***Rapport de Stabilité Financière*
7. **Barry F. et Meixing Dai (2013),** "La dimension macro-prudentielle de la régulation financière introduite par Bâle III », *Bulletin de l'Observatoire des politiques économiques en Europe,* N^0 28, pp. 21-29.
8. **BCBS (2011a),** *Basel III: a Global Regulatory Framework for more Resilient Banks and Banking Systems*, Bank for International Settlements.
9. **BEI (2016),** Le secteur bancaire en Afrique subsaharienne Évolutions récentes et inclusion financière numérique ; disponible sur : http://www.eib.org/attachments/efs/economic_report_banking_africa_digital_financial_inclusion_fr.pdf, Consulté le 03 septembre 2017.
10. **BRB (2015),** *Rapport de Stabilité Financière*

11. **BRB**, *Divers Circulaires*
12. **BRI (2010 a)**, Bâle III : vers un système financier plus sûr, Allocution de Jaime Caruana, (Directeur Général de la BRI) à l'occasion de la 3ème Conférence bancaire internationale Santander, Madrid, le 15 septembre, 2010, disponible en ligne sur http://www.bis.org/speeches/sp100921_fr.pdf, consulté le 16/7/2017.
13. **BRI (2010 b)**,*Réponse du Comité de Bâle à la crise financière: Rapport au Groupe des Vingt*, disponible en ligne sur http://www.bis.org/publ/bcbs179_fr.pdf, consulté le 26/7/2017.
14. **BRI (2013)**, *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, disponible sur *http://www.bis.org/publ/bcbs238_fr.pdf*, consulté le 03/09/2017
15. **BRI (2013)**, Banque d'importance systémique mondiale : méthodologie révisée d'évaluation et exigence additionnelle de capacité d'absorption des pertes, disponible sur http://www.bis.org/publ/bcbs255_fr.pdf./, consulté le 18 août 2017.
16. **Caruana J. (2010)**, « Systemic Risk: How to Deal with It? », *Mimeo*, 12 février.
17. **CEA (2009)**,La crise financière mondiale: son impact sur l'afrique, les mesures à prendre et la voie à suivre, le Caire, Juin.
18. **Chakroun, O. (2004)**, « Le risque systémique : Revue de la Littérature », *Assurances etGestion Des Risques*, 72(2)

19. **Committee on Global Financial System (CGFS) (2010a)** « Macroprudential instruments and frameworks: a stocktaking of issues and experiences», *CGFS Papers* , n° 38, mai
20. **Conseil de l'Union Européenne (2013),***Règles applicables aux fonds propres des banques*, Bruxelles, Mars.
21. **Dissaux T et Lepetit J.F. (2011),** « Prévention, Traitement et résolution des crises bancaires », *Revue d'Economie Financière,* n^0 101, pp. 219-230
22. **FMI (2017),** Les banques panafricaines en pleine expansion, disponible sur https://www.imf.org/fr/News/Articles/2017/02/10/NA021317-Pan-African-Banking-Finding-its-Stride, consulté le 17 août 2017
23. **French, Keneth R., Martin N. Baily, John Y. Campbell, John H. Cochrane, Douglas W. Diamond, Darrell Duffie, Anil K. Kashyap, Frederic S. Mishkin, Raghuram G. Rajan, David S. Scharfstein, Robert J. Shiller, Hyun Song Shin, Matthew J. Slaughter, Jeremy C. Stein, et René M. Stulz. (2010),***The Squam Lake Report : Fixing the Financial System*. Princeton University Press.
24. **Grosgeorge M. (2009),** "Les crises financières", *Revue des idées économiques et sociales,* n^0 156, pp. 23-31
25. **Han Chen, Zhou Fang, Tony Ha, Shaun Wang, Xin Wang, Bruce Yang (2012),** « Élaboration d'un modèle en réseau pour l'identification et la stabilisation du risque systémique dans le système financier », *Institut canadien des actuaires,* disponible en ligne sur http://www.cia-ica.ca/docs/default-source/2012/212086f.pdf?sfvrsn=0, consulté le 12 novembre 2017.

26. **Kaufman, George G. and Kenneth E. Scott (2003),** "What is Systemic Risk, and DoBank Regulators Retard or Contribute to It?", *Independent Review*, Winter.
27. **Lepetit, J.F (2010)**, Rapport sur le risque systémique, disponible en ligne sur http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/104000185.pdf, consulté le 3/7/2017.
28. **Loi N^0 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires**
29. **Malcolm E. et Ketil Hviding (1995),** "Une évaluations de la réforme financière dans les pays de l'OCDE », *Revue économique de l'OCDE,* n^0 25, pp. 7-40.
30. **Rochet, J.C. (2008),** « Procyclicité des systèmes financiers : est-il nécessaire de modifier les règles comptables et la réglementation actuelles »? *Revue de la stabilité financière*, 12 (Octobre), pp. 105-110.
31. **Scott H (2009**), « Reduction of Systemic Risk in the United States Financial System », *Harvard Journal of Law & Public Policy*, vol.33
32. **Thomson, James B (2009),** "On Systemically Important Financial Institutions and Progressive Systemic Mitigation", Federal Reserve Bank of Cleveland, Policy Discussion Paper No. 27, disponible à http://www.clevelandfed.org/research/policydis/pdp27.pdf.
33. **Wieandt et Moenninghoff, (2011),** "*Too big to fail?!* Leçons de la crise financière », *Revue d'économie financière*, 2011/1(101), pp. 231-260.

Centre Universitaire de Recherche pour le Développement Economique et Social

Référence bibliographique des Cahiers du CURDES

Pour citer cet article / How to citate this article

NDAYIZEYE Léonidas, NIYUHIRE Prisca, Importance du risque systématique au Burundi et sa prévention, pp. 43-87, Cahiers du CURDES n° 17, Avril 2018.

Contact CURDES : curdes.fsea@yahoo.fr